



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BASSE-NORMANDIE**

Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 22 août 2006

Monsieur le Directeur
de l'établissement COGEMA
de La Hague
50444 BEAUMONT HAGUE CEDEX

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INS-2006-ARELHF-0013 du 18 août 2006.

N/REF : DEP-DSNR CAEN- 0530-2006

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993, une inspection inopinée a eu lieu le 18 août 2006 sur les installations de l'atelier T1, à l'établissement COGEMA de La Hague.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 18 août 2006, à caractère inopiné, avait pour objet d'examiner la fin des travaux et opérations de maintenance réalisés lors de l'intercampagne de l'atelier T1, dédiée au cisailage-dissolution des combustibles, ainsi que les conditions de sûreté dans lesquelles s'opérait le redémarrage de cet atelier.

En salle de conduite et au « bureau-travaux », les inspecteurs ont contrôlé les autorisations de travail délivrées le jour de l'inspection ainsi que les documents de sûreté et de sécurité associés. Une attention particulière a été portée aux exigences relatives aux opérations d'évacuation de charges nécessaires aux contrôles réglementaires des appareils de levage.

En salle, les inspecteurs ont examiné, par quadrillage, les requalifications de matériel ainsi que les procédures utilisées avant et pendant la phase de redémarrage de l'atelier.

Au vu de cet examen par quadrillage, il ressort que la gestion des travaux de maintenance ainsi que les phases de redémarrage apparaissent satisfaisantes. Toutefois, il s'avère nécessaire d'améliorer la qualité des comptes rendus d'épreuves réglementaires ainsi que la gestion des appareils de levage. .../...

Demandes d'actions correctives**A.1. Qualité des rapports des contrôles réglementaires des appareils de levage.**

Des rapports « provisoires » des contrôles des appareils de levage sont produits par votre prestataire et l'organisme habilité chargé du contrôle à la suite des vérifications réglementaires. Certains de ces documents, consultés en salle de conduite, comportent des informations peu exploitables pour décider du maintien en service de l'appareil de levage concerné.

Je vous demande de prendre des dispositions pour que les comptes rendus d'intervention et les fiches de remise en service des appareils de levage comportent des informations claires, précises et directement exploitables par le responsable d'installation.

A.2. Gestion des appareils de levage de l'atelier T1

Le rapport provisoire de l'appareil de levage référencé 125-3-30, daté du 11 mai 2006, indique que ce matériel n'a pas été présenté pour les contrôles réglementaires. La consigne HAG CIS 253 rév. 01, relative aux appareils de levage de l'atelier T1, ne mentionnait pas la présence de ce matériel au sein de l'installation. La recherche, effectuée dans la base de données de maintenance, le jour de l'inspection, a permis de se rendre compte que cet appareil de levage avait été mis au rebut début 2003.

Je vous demande de mettre en œuvre des dispositions pour que le référentiel documentaire de l'atelier et les éléments de la base de données de maintenance se rapportant aux appareils de levage soient en adéquation, en temps réel, avec l'état du parc de ces matériels sur l'atelier.

B Compléments d'information**B.3. Formalisme des exigences requises pour les opérations de transfert de charges entre les cellules 619.4 et 824.3.**

L'examen de documents de sûreté et de sécurité associés aux opérations de manipulation des charges utilisées pour les essais d'équipements de levage n'a pas mis en évidence d'écart vis-à-vis des exigences formulées au sein des différents documents relatifs à ces opérations, à savoir la fiche de verrouillage HAG CIS 351 rév. 0 et la consigne d'utilisation du pont roulant 824.3R.10. Toutefois, l'examen des documents relatifs à ces opérations a montré que le respect des exigences de sûreté durant les transferts de charges de levage repose plus sur le professionnalisme des agents d'encadrement impliqués que sur des dispositions d'assurance qualité formalisées.

Je vous demande de m'indiquer quelles dispositions d'assurance de la qualité complémentaires pourraient être mises en œuvre pour mieux tracer le respect des exigences de sûreté relatives aux transferts des charges utilisées pour les essais des équipements de levage.

B.4. Gestion des dossiers des consignes spécifiques liées au traitement du lot 06-201.

Le dossier des consignes spécifiques liées au traitement du lot 06-201 comporte, en page de garde, la liste des documents relatifs au traitement du lot référencé. L'examen du dossier en cours a mis en évidence des différences entre les documents présents et ceux listés en page de garde. A noter que ce dossier permet aussi de mener les opérations nécessaires à la phase de redémarrage de l'atelier après une intercampagne.

Le contenu de ce dossier, qui est évolutif, doit prendre en compte les exigences de la procédure HAG CIS 199 ainsi que l'état de l'atelier et les caractéristiques du lot de combustible à traiter.

Je vous demande de m'indiquer les dispositions que vous prendrez pour que la liste des documents indiqués en page de garde des dossiers des consignes spécifiques soit conforme au contenu attendu de ce dossier.

C. Observations

Sans objet .

•

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
le chef de division,

Olivier TERNEAU

